



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 12382

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les lourdes charges financières provoquées pour les demandeurs d'emploi par les nombreux déplacements qu'ils sont appelés à effectuer dans le cadre de leurs démarches pour la recherche d'un emploi. Il lui demande si des possibilités peuvent être envisagées pour un système de gratuité des transports sur présentation des pièces justificatives attestant de l'objet du déplacement, une convocation à une entrevue par exemple.

Texte de la réponse

La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a confié l'organisation et le financement des transports urbains et non urbains aux autorités organisatrices de transport locales : aux communes ou aux établissements publics intercommunaux pour les transports urbains, aux départements et aux régions pour les transports départementaux et régionaux. Celles-ci sont donc entièrement responsables pour décider des tarifs applicables et de la définition des catégories d'usagers susceptibles de bénéficier des réductions tarifaires dans les transports publics. Dans ce cadre, des actions en faveur des chômeurs ont, d'ores et déjà, été mises en place au niveau régional. En pratique, de nombreuses régions ont prévu des mécanismes de prise en charge de la situation des chômeurs au regard de leurs besoins de déplacements. Par ailleurs, les personnes à la recherche d'un emploi ont, à l'heure actuelle, la possibilité de s'adresser à leur agence locale de l'emploi afin de bénéficier d'une indemnité de déplacement pour se rendre à des entretiens d'embauche.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12382

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1747

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6568